

**Autorité de Régulation des
Marchés Publics**

**Commission de Règlement
des Différends**



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

لجنة تسوية النزاعات

N° **059-2014** / A.R.M.P./CRD

رقم: _____ / من م.ت.ص.ع / ل.م.ت.ت

تاريخ الصياغة: **1 JAN 2014**

Le Président

الرئيس

AVIS DE RETRACTATION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP décide, dans sa réunion du dimanche 19 janvier 2014, de revenir sur sa délibération en date du 05 janvier 2014 relative au recours du Directeur Général de FRANSICO CARDAMA contre l'attribution provisoire du marché de construction et de fourniture d'un remorqueur de 3.000 à 3.500 CV au profit du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PAN PA).

Elle décide de revenir sur l'annulation de l'attribution provisoire dudit marché en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics consacrant les principes d'économie et d'efficacité et des articles 36, 37, 41 et 43 du décret n°2011-111 du 08 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Abou Moussa-DIALLO

